



## Décision de télécom CRTC 2021-373

Version PDF

Ottawa, le 12 novembre 2021

*Dossier public : 8621-C12-01/08*

### **Redressement du complexe des indicatifs régionaux 450 et 579 dans la région de Montréal (Québec)**

Le Conseil détermine que le redressement des indicatifs régionaux 450 et 579 dans la région de Montréal (Québec) doit être assuré par un recouvrement réparti au moyen de l'ajout du nouvel indicatif régional 354, qui entrera en vigueur le **22 octobre 2022**. Le Conseil **approuve** également le rapport du Comité de planification du redressement des indicatifs régionaux 450 et 579, y compris le plan révisé de mise en œuvre du redressement.

#### **Introduction**

1. Dans la décision de télécom 2019-13, le Conseil a déterminé que le redressement pour le complexe des indicatifs régionaux 450 et 579<sup>1</sup> devait être assuré par un indicatif régional par recouvrement réparti (354), à compter du 24 octobre 2020.
2. Dans la décision de télécom 2019-347, le Conseil a reporté indéfiniment la mise en œuvre du redressement des indicatifs régionaux, car la date d'épuisement prévue avait été reportée à juin 2024, selon les résultats des prévisions d'utilisation des ressources de numérotation de redressement (R-NRUF) de janvier 2019<sup>2</sup>. Dans cette décision, le redressement des indicatifs régionaux a été suspendu jusqu'à ce que la date d'épuisement prévue ait avancé de 12 mois ou plus, ou jusqu'en juin 2023.
3. Le 23 février 2021, l'Administrateur de la numérotation canadienne (ANC)<sup>3</sup> a publié les résultats des R-NRUF de janvier 2021, qui indiquaient que la date d'épuisement prévue pour le complexe des indicatifs régionaux 450 et 579 avait été avancée à septembre 2023. Le Comité de planification du redressement des indicatifs 450 et 579

---

<sup>1</sup> En raison de la demande sans cesse croissante de numéros de téléphone dans certaines régions, plus d'un indicatif régional est nécessaire pour une même zone géographique. Ces multiples indicatifs régionaux desservant la même zone géographique sont appelés complexes d'indicatifs régionaux.

<sup>2</sup> Des R-NRUF sont effectuées tous les six mois par l'Administrateur de la numérotation canadienne pour chaque indicatif régional ou complexe d'indicatifs régionaux qui fait l'objet d'activités de planification du redressement.

<sup>3</sup> Lorsqu'il rend des décisions sur l'attribution, l'ANC suit des directives réglementaires et des lignes directrices établies par l'industrie. Au besoin, il participe à la planification, à l'administration, à la répartition, à l'attribution et à l'utilisation des ressources de numérotation du Plan de numérotation nord-américain (PNNA) et contribue aux exigences techniques connexes. L'ANC n'est pas une entité d'établissement des politiques.

(CPR) a fait remarquer que la date d'épuisement prévue n'avait pas été avancée de plus de 12 mois ou jusqu'en juin 2023; cependant, la planification du redressement devait être rétablie pour éviter une situation d'urgence<sup>4</sup>.

## Rapport

4. Le 12 mai 2021, le Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI)<sup>5</sup> a approuvé et transmis au Conseil, pour approbation, le rapport n° 3 du formulaire d'identification de la tâche (FIT) du CPR (rapport), qui comprenait un plan révisé de mise en œuvre du redressement. Ce rapport est accessible sur le [site Web](#) de l'ANC.
5. Dans le rapport, le CPR recommandait :
  - que la méthode de redressement soit un indicatif régional par recouvrement réparti pour le complexe des indicatifs régionaux 450 et 579;
  - que le nouvel indicatif régional soit 354, conformément à la décision de télécom 2019-13;
  - que la date du redressement soit le 22 octobre 2022.
6. Le plan révisé de mise en œuvre du redressement et le calendrier révisé de mise en œuvre du redressement inclus dans le plan sont basés sur les résultats des R-NRUF de janvier 2021, selon une date d'épuisement prévue en septembre 2023.

## Le Conseil devrait-il approuver le rapport?

7. La méthode de redressement et le nouvel indicatif régional à utiliser ont été approuvés dans la décision de télécom 2019-13 avec l'indicatif régional 354 comme indicatif régional par recouvrement réparti. Dans cette décision, le Conseil a également déterminé que la date de mise en service du redressement devait être le 24 octobre 2020. Toutefois, en raison d'un retard important visant la date d'épuisement prévue dans les R-NRUF de janvier 2019, le Conseil a publié la décision de télécom 2019-347 pour suspendre indéfiniment la mise en œuvre du nouvel indicatif régional. Cette décision n'a pas modifié les autres aspects des mesures de redressement qui finiraient par être prises, à savoir l'utilisation de l'indicatif régional 354 comme indicatif régional par recouvrement sur le complexe des indicatifs régionaux 450 et 579. Ainsi, la seule question à examiner dans le rapport est la date de mise en œuvre du nouveau redressement.

---

<sup>4</sup> Conformément aux [Lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement des indicatifs régionaux](#), une situation d'urgence est déclarée lorsqu'il existe une possibilité que la réserve d'indicatifs de central attribuables soit épuisée avant qu'un nouvel indicatif régional puisse être mis en œuvre. L'attribution des indicatifs de central aux entreprises est limitée, entre autres, par certaines restrictions.

<sup>5</sup> Le Conseil a créé le CDCI afin qu'il contribue à l'élaboration de documents d'information, de procédures et de lignes directrices pouvant être nécessaires dans le cadre de certaines de ses activités de réglementation.

## **Date de mise en œuvre**

8. Le CPR a recommandé que la date de mise en œuvre du redressement soit fixée au 22 octobre 2022. Cette date correspond à 11 mois avant la date d'épuisement prévue actuellement, à savoir septembre 2023. Étant donné que la composition locale à 10 chiffres est déjà en place, la mise en œuvre ne nécessitera que l'ajout du nouvel indicatif régional aux systèmes et bases de données déjà en place pour le complexe des indicatifs régionaux 450 et 579.
9. Le calendrier de mise en œuvre du redressement de 11 mois avant la date d'épuisement prévue reflète les changements récents apportés aux [Lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement des indicatifs régionaux](#) approuvées par le Conseil dans la décision de télécom 2021-217. L'un de ces changements consiste à réduire le calendrier de mise en œuvre du redressement, qui est de 12 à 18 mois<sup>6</sup> avant la date d'épuisement prévue, à au moins 6 mois.
10. Bien que le calendrier de mise en œuvre du redressement recommandé soit plus long que le calendrier minimum de six mois avant la date d'épuisement prévue, il offre un tampon de cinq mois au cas où la date d'épuisement prévue avancerait encore plus et empêcherait la déclaration d'une situation d'urgence. Le Conseil estime qu'il est important d'éviter une situation d'urgence, parce qu'il i) n'impose pas de contraintes sur les attributions d'indicatifs de central; et ii) évite un surcroît de travail à l'industrie en exigeant des prévisions semestrielles, plutôt que trimestrielles, des besoins en indicatifs de central.
11. Par conséquent, le Conseil détermine que le redressement des indicatifs régionaux entrera en vigueur le 22 octobre 2022.

## **Plan de mise en œuvre du redressement**

12. Le plan de mise en œuvre du redressement vise à établir le cadre et le calendrier de mise en œuvre du nouvel indicatif régional par recouvrement réparti 354. Il comprend un résumé des points clés du document de planification, tels que la méthode de redressement et l'indicatif régional de redressement. Le plan de mise en œuvre du redressement comprend également un calendrier détaillé de mise en œuvre du redressement, étape par étape, afin que le nouvel indicatif régional puisse être mis en œuvre à la date recommandée du 22 octobre 2022.
13. Dans le plan de mise en œuvre du redressement, le CPR a également créé le Groupe de travail sur la sensibilisation des consommateurs et le Groupe de travail sur la mise en œuvre du réseau. Les activités requises de ces deux groupes sont contenues dans le programme de sensibilisation des consommateurs et le plan de mise en œuvre du réseau, qui sont des pièces jointes du plan de mise en œuvre du redressement.

---

<sup>6</sup> Il s'agit du calendrier qui était en vigueur lorsque le Comité de planification du redressement des indicatifs régionaux 450 et 579 préparait son rapport.

## Conclusion

14. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **approuve** le rapport du CPR, y compris le plan révisé de mise en œuvre du redressement, qui comprend le calendrier de mise en œuvre du redressement, le programme de sensibilisation des consommateurs et le plan de mise en œuvre du réseau, et détermine que :

- un nouvel indicatif régional doit chevaucher la région desservie par les indicatifs régionaux 450 et 579 à compter du **22 octobre 2022**;
- l'indicatif régional 354 doit être utilisé pour le redressement des indicatifs régionaux.

## Instructions

15. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006<sup>7</sup>, le Conseil estime que la présente décision fera progresser l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*<sup>8</sup>.

16. Conformément aux Instructions de 2019<sup>9</sup>, le Conseil estime que la présente décision peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité et les intérêts des consommateurs en garantissant un approvisionnement adéquat en numéros de téléphone aux entreprises et aux autres fournisseurs de services de télécommunication afin qu'ils puissent continuer d'être concurrentiels et de fournir des services de communication existants et des nouveaux services de communication novateurs aux consommateurs canadiens.

Secrétaire général

## Documents connexes

- *Comité directeur canadien sur la numérotation du CDCI – Rapport de consensus CNRE126A – Révision de l'annexe B concernant les échéanciers de planification du redressement des indicatifs régionaux dans les Lignes directrices canadiennes sur la planification du redressement des indicatifs régionaux*, Décision de télécom CRTC 2021-217, 8 juillet 2021

---

<sup>7</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

<sup>8</sup> L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

<sup>9</sup> *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019

- *Comité spécial de planification du redressement relevant du CDCI – Rapport de consensus 450\_579RE02A concernant les indicatifs régionaux 450 et 579, Décision de télécom CRTC 2019-347, 8 octobre 2019*
- *Redressement pour les indicatifs régionaux 450 et 579 au Québec, Décision de télécom CRTC 2019-13, 18 janvier 2019*
- *Création d'un comité spécial relevant du CDCI et chargé de planifier le redressement des indicatifs régionaux 450 et 579 au Québec, Avis de consultation de télécom CRTC 2018-233, 11 juillet 2018*